

Civ. 1e, 22 févr. 2000, n° 98-12235 [Conv. Lugano, art. 8]

Pourvoi n° 98-12235

Motif : "(...) attendu que l'article 8, alinéa 1er, point 2, de la convention de Lugano ne donne compétence au tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile qu'au bénéfice de celui qui a contracté avec l'assureur ; que si ses héritiers ont qualité pour exercer les actions qui appartenaient au défunt, ils ne sont pas preneurs d'assurance au sens du texte précité ; que la cour d'appel a ainsi fait l'exacte application des textes visés."

Mots-Clefs: Convention de Lugano I

Assurance

Contrat d'assurance

Compétence protectrice

Preneur d'assurance

Doctrine:

JDI 2001. 133, chron. A. Huet

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-22-f%C3%A9vr-2000-n%C2%B0-98-12235-conv-lugano-art-8/2915>